

233 Prime pour le recours à un RENTIC

Section 1. Sommaire

Dans les limites budgétaires, la Région Wallonne octroie une prime aux entreprises qui ont recours aux services d'un RENTIC afin d'intégrer l'e-business dans leur fonctionnement.

Il faut entendre par :

- e-business :
Processus de fonctionnement de l'entreprise combinant l'informatique et les réseaux de communication pour accélérer ou automatiser les échanges avec toute entité économique ou les consommateurs et qui a pour but de faciliter ou d'accroître ses activités économiques.
- RENTIC :
Responsable d'un projet d'intégration de l'e-business dans une entreprise, choisi parmi les gestionnaires de projet e-business agréés par la Région Wallonne (voir section 11).

Références légales:

Décret R.W. 11.07.2002	- M.B. 06.08.2002
A.G.W. 19.09.2002	- M.B. 24.10.2002
A.G.W. 11.03.2004	- M.B. 05.04.2004
A.G.W. 15.04.2005	- M.B. 18.05.2005
A.G.W. 09.02.2006	- M.B. 03.03.2006.

Section 2. Incompatibilités de l'aide

L'entreprise peut cumuler cette aide avec d'autres aides des pouvoirs publics moyennant le respect de la règle de minimis.

En effet, un règlement européen concernant les aides de minimis autorise, sous certaines conditions, l'octroi d'aides plafonnées à une entreprise.

Ce plafond est de 200.000 € (100.000 € pour le secteur du transport routier) sur une période de 3 ans, si ce plafond n'est pas atteint, les aides octroyées par un Etat-Membre (ou aides de minimis) sont considérées comme compatibles avec le marché commun (voir Complément d'information).

Certaines aides publiques validées par la Commission européenne ne s'inscrivent pas dans le cadre "de minimis" et ne sont donc pas prises en compte pour le calcul du plafond.

Section 3. Date limite pour l'introduction des demandes

Il n'y a pas de date limite pour l'introduction d'une demande d'octroi de la présente aide.
L'entreprise introduit sa demande auprès de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie (DGO6).

La procédure d'examen est la suivante:

1. Dans les 5 jours ouvrables: accusé de réception.
2. Dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception: demande d'éléments complémentaires éventuels.
L'entreprise doit donner suite à cette demande dans les 30 jours ouvrables sans quoi elle est censée avoir retiré son projet.
3. La DGO6 procède à une évaluation portant sur l'opportunité et la faisabilité du projet pour lequel l'entreprise souhaite avoir recours à un RENTIC par rapport à la situation et aux besoins de l'entreprise, la définition de la mission du RENTIC, le délai nécessaire à la réalisation du projet, le caractère raisonnable des moyens prévus par l'entreprise pour la réalisation du projet et la réunion des conditions d'octroi. Elle se fait assister par un expert externe appartenant au secteur concerné.
4. Dans un délai de 60 jours ouvrables à partir de la réception du projet ou des éléments complémentaires demandés (voir point 2), la DGO6 informe l'entreprise de la proposition motivée qu'elle a l'intention d'adresser au Ministre.
Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette information, l'entreprise peut adresser à la DGO6 un exposé des raisons pour lesquelles elle estime ne pouvoir marquer son accord sur la décision proposée. Cet exposé sera transmis au Ministre en même temps que les conclusions de la DGO6.
5. En cas de décision favorable du Ministre, une convention est établie avec l'entreprise, définissant les conditions et modalités de l'intervention.

Tous les 3 mois et au terme du projet, l'entreprise adresse à la DGO6 un rapport exposant le résultat de la mission du RENTIC.

L'entreprise ne peut bénéficier que d'une seule prime par RENTIC avec un maximum d'un RENTIC par projet d'e-business.

Section 4. Restrictions de localisation

Pour pouvoir bénéficier de la prime, l'entreprise doit avoir son activité principale sur le territoire de la région wallonne.

Section 5. Restrictions sectorielles

Toute entreprise, y compris les associations professionnelles ainsi que les associations de fait, à l'exclusion des secteurs suivants: charbon, acier, construction navale, acquisition de véhicules de transport routier, production primaire de produits agricoles, pêche, aquaculture ainsi que celles qui relèvent des secteurs suivants.

- Reproduction d'enregistrements informatiques;
- Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique;
- Conseil en systèmes informatiques;
- Réalisation de programmes et de logiciels;
- Traitement de données;
- Activités de banques de données;
- Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique;
- Autres activités rattachées à l'informatique.

Le nouveau code NACE BEL 2008 est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 et peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=LST_CLS_DLD&StrNm=NACE_REV2&StrLanguageCode=FR&StrLayoutCode=HIERARCHIC

Section 6. Restrictions d'envergure

Ces aides sont accordées à la petite ou moyenne entreprise au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE) (Journal Officiel L124 du 20 mai 2003)).

Par PME au sens européen applicable à partir du 1er janvier 2005, il faut entendre:

- 1) dont l'effectif d'emploi est inférieur à 250 personnes;
- 2) dont :
 - a. soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 €;
 - b. soit le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 €.

Types d'entreprises à prendre en compte pour le calcul de l'effectif et des montants financiers.

En ce qui concerne le calcul des seuils visés ci-dessus, on distingue 3 types d'entreprises en fonction du type de relations qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital et de droit de vote (le plus élevé des 2 taux étant pris en compte); il s'agit de:

- l'entreprise autonome, si elle:
 - * n'a pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise;
 - * n'est pas détenue directement à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public, ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, à part quelques exceptions;

Remarque:

Une entreprise est considérée comme autonome si le seuil de 25% est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants (à condition que ceux-ci ne soient pas liés avec l'entreprise demanderesse):

- sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque ("business angels") qui investissent des fonds propres dans des entreprises non-cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits "business angels" dans une même entreprise n'excède pas 1.250.000 €;
 - universités ou centres de recherche à but non lucratif;
 - investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional.
 - * n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés et n'est donc pas une entreprise liée.
- l'entreprise partenaire d'une autre entreprise, si:
 - * elle possède une participation comprise entre 25% et 50% dans celle-ci;
 - * cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25% et 50% dans l'entreprise demanderesse;
 - * l'entreprise demanderesse n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière.
- l'entreprise est liée, si:
 - * elle possède une participation supérieure à 50% dans celle-ci;
 - * cette autre entreprise détient une participation supérieure à 50% dans l'entreprise demanderesse;
 - * elle fait partie d'un groupe;
 - * elle est tenue d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans une autre entreprise.

Section 7. Autres restrictions

A. Pour pouvoir bénéficier de la prime, l'entreprise:

- 1) doit satisfaire aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales;
- 2) doit fournir des informations complètes sur les autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours des 3 années précédentes.

B. Le choix du RENTIC est laissé à l'entreprise, parmi les personnes agréées "gestionnaires de projets e-business" par la commission mise en place à cet effet. La liste des RENTIC potentiels est mise à disposition des entreprises sur le site (voir section 13).

Le contrat de sous-traitance à conclure entre l'entreprise et le RENTIC a une durée au moins égale à celle sur base de laquelle la prime est octroyée et prévoit la cession à l'entreprise des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats de la mission du RENTIC.

Section 8. Montant de l'aide

La prime représente 80% de la rémunération brute d'un RENTIC pour une mission de 3 mois minimum et 1 an maximum.

La prime ne peut excéder 5.000 € par mois.

Cette prime est taxable.

Section 9. Dépenses éligibles

Cette prime est accordée pour le recours aux services d'un RENTIC.

Section 10. Procédure de demande

La demande de prime doit être introduite à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

La demande est effectuée par courrier ou par e-mail selon le formulaire-type et contient:

- 1) un dossier exposant le projet pour lequel elle souhaite avoir recours aux services d'un RENTIC et qui reprend:
 - le contenu et les caractéristiques du projet;
 - les objectifs poursuivis par l'entreprise en vue de l'intégration de l'e business dans son fonctionnement;
 - les moyens envisagés pour la prise en charge des impacts techniques et organisationnels ainsi que pour l'adaptation des ressources humaines découlant du projet;
 - la vision stratégique de l'entreprise quant à son positionnement à la suite de l'implantation effective du projet;
 - les éventuels moyens de promotion du projet;

<http://www.awt.be/contenu/tel/ebu/ebu-fr-011-002.pdf>
<http://www.awt.be/contenu/tel/ebu/ebu-fr-021-003.pdf>;
- 2) le montant prévu pour la rémunération du RENTIC et le temps estimé pour la bonne réalisation du projet;
- 3) l'identité du RENTIC;
- 4) une liste des aides de minimis accordées à l'entreprise dans la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande ou susceptibles d'être accordées à la date de la décision d'octroi de la prime;
- 5) à défaut de la liste des aides de minimis, une déclaration de l'entreprise certifiant qu'elle n'a pas bénéficié d'aides de minimis et ce, durant la période de 3 ans précédant le dépôt de demande et qu'elle n'est pas susceptible d'en bénéficier à la date de la décision d'octroi de la prime;
- 6) le test PME : <http://testpme.wallonie.be>;
- 7) un document dans lequel le responsable de l'entreprise déclare sur l'honneur que l'entreprise est en règle vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et

environnementales, l'entreprise pouvant, le cas échéant, être invitée par la DGO6 à produire les documents et preuves nécessaires lorsque le dossier est reconnu éligible.

Section 11. Divers

A. Agréation en tant que Gestionnaire de projet e-business

Afin de s'assurer que la personne consultée par l'entreprise soit suffisamment qualifiée, le RENTIC doit préalablement être agréé en tant que "*Gestionnaire de projet e-business*" par la Commission mise en place par la Région Wallonne.

La liste des gestionnaires agréés peut être consultée sur le site (voir section 13).

L'agrément peut être accordé à toute personne physique qui en formule la demande.

La demande d'agrément doit impérativement être complétée en ligne puis envoyée par la poste.

Si la demande est incomplète, la DGO6 en informe le demandeur dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande. Si le demandeur ne donne pas suite dans les 20 jours ouvrables, il est censé avoir retiré sa demande.

L'introduction d'une demande complète fait l'objet d'un accusé de réception, envoyé au demandeur dans les 5 jours ouvrables et mentionnant la date de réception.

La demande est examinée par la commission mise en place par la Région Wallonne dans les 20 jours ouvrables de l'accusé de réception de la demande indiquant que celle-ci est complète.

L'agrément est accordé pour une durée de 3 années. Cependant, il ne vaut que pour 1 an si l'intéressé exerce à titre principal son activité de conseil, de gestion ou de mise en oeuvre de projets e-business que depuis peu de temps.

Le gestionnaire agréé peut utiliser le titre "gestionnaire agréé de projet e-business".

L'agrément est renouvelable à la demande du gestionnaire agréé.

Le gestionnaire agréé est tenu notamment:

- 1) d'adhérer aux règles de bonne conduite établies par la DGO6;
- 2) de respecter le cahier des charges complété par l'entreprise, sur base du cahier des charges type établi par la DGO6;
- 3) de signer l'attestation d'agrément, établie par la DGO6 et de la respecter dans le cadre de ses prestations de gestionnaire;
- 4) de compléter le référentiel (document reprenant l'ensemble des compétences détenues par le gestionnaire) établi et conservé par la DGO6;
- 5) de s'assurer de la réalité des informations qu'il transmet à la DGO6;
- 6) de suivre l'évolution des technologies et du marché en matière d'e-business et de mettre à jour régulièrement ses connaissances.

B. Liquidation de la prime pour le recours à un RENTIC

La prime est liquidée à l'entreprise selon les modalités suivantes:

- 1) 50% de la prime sont liquidés à la conclusion de la convention avec la Région Wallonne;
- 2) le solde de la prime est liquidé par tranche trimestrielle, sur la base de la facture établie par le RENTIC détaillant ses prestations et des preuves de paiement correspondantes, ainsi que d'un rapport de mission;
- 3) la liquidation de la dernière tranche trimestrielle (20%) est subordonnée à la communication à la DGO6 du rapport rédigé par le chef d'entreprise exposant le

résultat de la mission du RENTIC, de l'ensemble des factures et preuves de paiement ainsi que des attestations d'absence de dette envers TVA, CD et ONSS.

Section 12. Adresse à contacter

Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche
Département du Développement économique
Direction des projets thématiques
Place de la Wallonie, 1 - Bâtiment I
5100 JAMBES
Tél.: 081/33.42.95
Fax: 081/33.42.88
Email: ebusiness@spw.wallonie.be
http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/presentation.html

Section 13. Formulaires

Le formulaire de demande d'aide et ses annexes sont disponibles sur ce site:

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/2000>

Le formulaire de demande d'agrément, l'attestation d'agrément et la liste de gestionnaires de projets e-business agréés est disponible sur ce site:

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/2010>